

ANNEXE 7 : Echelles de traitement

Fonctions	Barème (N° Echelle)	Age minimum
Coordinateur AVJ	24	24
Assistant AVJ	5	18
Comptable Classe 1	18	23
Comptable Classe 2	8	20
Ouvrier Catégorie 1	1	18
Ouvrier Catégorie 2	2	18
Ouvrier Catégorie 3	3	18
Ouvrier Catégorie 4	6	18
Ouvrier Catégorie 5	11	18
Educateur Classe 2A	13	20

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2008 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide aux activités de la vie journalière.

Namur, le 10 janvier 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

D. DONFUT